



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 24053

Texte de la question

M. Christian Vanneste souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur l'accès aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées. L'article 86 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 sur la modernisation sociale prévoit l'élargissement de ces emplacements de stationnement réservés à des catégories plus larges d'usagers, notamment aux titulaires de la carte « station debout pénible ». Deux décrets d'application devaient être pris avec l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées sur les conditions d'attribution et d'utilisation de ces cartes de stationnement pour personnes handicapées et « station debout pénible ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer de la date de parution de ces décrets et de leur mise en application.

Texte de la réponse

L'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées est appelée sur les difficultés d'application de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, concernant le droit de stationnement réservé aux personnes handicapées, qui confère au maire la possibilité d'accorder aux personnes titulaires de la carte « Station debout pénible » une autorisation de stationner, dans sa commune, sur les emplacements réservés aux personnes handicapées. Ce nouveau dispositif, issu de l'article 86 de la loi précitée, requiert, pour être appliqué, la publication d'un décret en Conseil d'État. Cependant, il est apparu, dans le cadre de la réflexion conduite sur la simplification des démarches administratives, que ces nouvelles dispositions pouvaient se révéler d'application complexe pour les maires, les services chargés de les mettre en oeuvre et les usagers, dans la mesure où l'autorisation de stationnement n'était valable que pour une seule commune. Aussi a-t-il été décidé de proposer une simplification de l'article 86 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 qui pourrait se traduire par l'unification des procédures d'instruction des demandes de carte, l'uniformisation des titres ouvrant droit à l'accès à l'ensemble des emplacements de stationnement réservé, conformément à une recommandation du Conseil de l'Union européenne du 4 juin 1998, et la prise en compte des contraintes des établissements qui transportent, à titre collectif, des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. Christian Vanneste](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24053

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er septembre 2003, page 6785

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8507